

**ASSEMBLEE NATIONALE**15 février 2005

---

AVENIR DE L'ÉCOLE - (n° 2025)

**AMENDEMENT**

N° 399

présenté par  
MM. DURAND, Mme DAVID, MM. ROY, Christian PAUL, MASSE, BLAZY  
et les membres du groupe Socialiste et apparentés

-----  
**ARTICLE 12**

Rédiger ainsi la dernière phrase du dernier alinéa de cet article :

Le redoublement n'est proposé que lorsque le déroulement normal de l'année scolaire a été perturbé par un évènement indépendant de la volonté de l'enfant, de ses parents ou de son représentant légal.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le redoublement n'est pas une mesure valorisante pour l'enfant. Il consiste à refaire la scolarité d'une année entière dans toutes les disciplines alors qu'un élève est la plupart du temps en échec dans une seule d'entre elles. Il a le plus souvent un effet démobilisateur.

Il convient d'intégrer dans le code de l'éducation que le recours au redoublement n'est possible qu'en cas de circonstances exceptionnelles (maladie longue de l'enfant, drame familial personnel).